



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GENERAL A L'IMMIGRATION ET A L'INTEGRATION

Paris, le -4 AVR. 2012

SERVICE DE L'ASILE  
DEPARTEMENT DU DROIT D'ASILE  
ET DE LA PROTECTION

**Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration**

à

**Mesdames et Messieurs les préfets  
(métropole et outre-mer),  
Monsieur le préfet de police,**

**Circulaire n° IOCL1209299C**

**OBJET** : Asile – Conséquences à tirer de l'arrêt du Conseil d'État du 26 mars 2012 ([req. n° 349174](#), [349356](#), [349357](#), [349653](#) et [350189](#)) annulant la décision du conseil d'administration de l'OFPRA du 18 mars 2011 inscrivant l'Albanie et le Kosovo sur la liste des pays d'origine sûrs ainsi que la circulaire du 26 mars 2011.

**REF** : Circulaire n° [IOCL1108205C](#) du 26 mars 2011.

Par une décision du 26 mars 2012, le Conseil d'État, saisi d'une requête présentée par l'Association syndicale libre OFPRA (ASYL), L'Association des Avocats Elena France, l'Association avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE), l'association Forum Réfugiés, l'Association France Terre d'Asile et la CIMADE, a annulé la décision du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 18 mars 2011 en tant qu'elle inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs au sens du 2° de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la République d'Albanie et la République du Kosovo.

La circulaire du 26 mars 2011 ci-dessus référencée est également annulée en tant qu'elle prévoit l'application de la [décision du 18 mars 2011](#) du conseil d'administration de l'OFPRA aux demandes d'asile des ressortissants de l'Albanie et du Kosovo.

.../...

En conséquence, il vous est demandé de ne plus mettre en œuvre, à l'égard des ressortissants de l'Albanie et du Kosovo, la procédure prioritaire d'examen prévue par l'article [L. 741-4 2°](#) du CESEDA. Ces étrangers devront être admis au séjour dans les conditions de droit commun prévues aux articles [L. 742-1](#) et [L. 742-3](#) du CESEDA.

S'agissant des ressortissants de ces États, dont la demande d'asile est d'ores et déjà enregistrée en procédure prioritaire mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision de l'OFPPRA, ceux-ci pourront se voir délivrer un récépissé d'admission provisoire au séjour renouvelable jusqu'à la notification de la décision définitive sur la demande d'asile, et se voir proposer l'offre de prise en charge dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile prévue à [l'article R. 348-1](#) du code de l'action sociale et des familles. Vous pourrez convoquer les intéressés pour procéder à ces changements de statut ou y procéder lorsqu'ils se présenteront auprès de vos services.

Si une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire, non encore exécutée, a été prise à l'encontre d'un ressortissant de ces pays dont la demande a été rejetée par l'OFPPRA et fait l'objet d'un recours pendant devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il conviendra de retirer cette décision et, s'il en remplit les conditions, de lui délivrer un récépissé qui sera renouvelé jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

Toutefois la mise en œuvre de l'arrêt du Conseil d'État n'exclut pas la possibilité, si les conditions en sont remplies, de faire application des 3° et 4° de [l'article L. 741-4](#) du CESEDA aux ressortissants de ces États et de les maintenir ou de décider de leur placement en procédure prioritaire :

- si leur présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- si leur demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente.

Ainsi, à ce jour, et sans préjudice du recours actuellement pendant devant le Conseil d'État contre la [délibération du conseil d'administration de l'OFPPRA](#) en date du 2 décembre 2011, figurent sur la liste des pays d'origine sûrs les pays suivants :

- |                           |               |
|---------------------------|---------------|
| • Arménie                 | • Macédoine   |
| • Bangladesh              | • Île Maurice |
| • Bénin                   | • Moldavie    |
| • Bosnie-Herzégovine      | • Mongolie    |
| • Cap-Vert                | • Monténégro  |
| • Croatie                 | • Sénégal     |
| • Ghana                   | • Serbie      |
| • Inde                    | • Tanzanie    |
| • Mali (hommes seulement) | • Ukraine     |

**Ces instructions sont applicables immédiatement.**

Le service de l'asile est à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements et précisions nécessaires pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation,

Le Secrétaire général  
à l'immigration et l'intégration



Stéphane ERATACCI